

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 11 décembre 1834.

NOTAIRES. — PEINES DE DISCIPLINE. — COMPÉTENCE.

Le ministère public peut-il requérir incidemment, en cause d'appel, des peines disciplinaires contre un notaire, en vertu des art. 102 et 103 du décret du 30 mars 1808 ?

Ou, au contraire, est-il obligé de porter son action disciplinaire devant le Tribunal civil de la résidence de ce notaire, suivant la disposition de l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat ?

Une contestation s'était élevée entre un notaire de Nantes et son client à raison d'un placement de fonds que celui-ci prétendait avoir été fait à son préjudice.

Le Tribunal de Nantes avait reconnu que le notaire, au moment où il avait opéré le placement, n'ignorait pas l'état d'insolvabilité de l'emprunteur. Il avait, en conséquence, condamné le notaire à rembourser au prêteur la somme prêtée et les intérêts échus.

Sur l'appel, le ministère public ayant cru reconnaître dans la conduite du notaire des faits qui portaient atteinte à l'honneur du notariat, requit contre lui la suspension à un mois, en vertu des art. 102 et 103 du décret du 30 mars 1808.

La Cour royale, tout en confirmant le jugement de première instance, n'accueillit point les conclusions du ministère public sur la suspension. Elle se déclara incompétente sur ce point, attendu, 1° que les notaires ne sont pas des officiers ministériels auxquels, seuls, les dispositions du décret de 1808 sont applicables; 2° que l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat défère à la connaissance des Tribunaux de première instance les actions disciplinaires qui sont intentées contre les notaires, soit par les parties intéressées, soit par le ministère public.

Le procureur-général près la Cour royale de Rennes a demandé la cassation de l'arrêt de cette Cour, pour fautive interprétation de l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI, et des art. 102 et 103 du décret de 1808.

Les moyens du pourvoi savamment développés dans le réquisitoire présenté devant la Cour royale, et auxquels le demandeur avait déclaré se référer, consistaient à soutenir que l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI ne fait point obstacle à l'application des art. 102 et 103 du décret de 1808; que si la loi sur le notariat pose un principe spécial de compétence en matière de discipline relativement aux notaires, le décret portant règlement sur les Cours et Tribunaux leur donne un pouvoir disciplinaire sur tous les officiers de l'Ordre judiciaire en général, pouvoir qu'ils exercent d'après les règles de compétence qui leur sont respectivement propres; que ces différentes dispositions législatives sont entre elles dans une parfaite harmonie; qu'en effet il y a lieu à l'application de l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI, lorsque le notaire est poursuivi disciplinairement par action principale, soit à la requête des parties, soit sur la réquisition du ministère public; que l'art. 103 du décret doit recevoir son exécution quand la peine de discipline est requise incidemment à une poursuite dont est saisie une Cour royale ou un Tribunal.

Ce système, s'il était accueilli définitivement, aurait de graves conséquences pour les notaires qui, à l'occasion de procès élevés sur l'exécution de leurs actes, pourraient être traduits disciplinairement devant toutes les juridictions du royaume, et distraits ainsi comme notaires de leurs juges naturels, alors qu'on ne pourrait les leur enlever comme simples particuliers.

M. Nicod, avocat-général, a soumis à la Cour de puissantes raisons de douter. Néanmoins le pourvoi a été admis sans difficulté.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 5^e chambres).

(Présidence de M. Miller.)

Audience solennelle du 19 décembre.

INTERDICTION. — IDIOTISME ET DÉMENCE.

Toutes les demandes en interdiction révèlent des faits de démence plus ou moins bizarres; voici ceux que nous a fait connaître la cause jugée aujourd'hui par la Cour. Nous les empruntons à la plaidoirie de M^e Moulin, avocat de M^{me} Pérardel, sollicitant l'interdiction de son fils.

Dès ses plus jeunes années, dit l'avocat, Benjamin-Thénault donna des preuves d'idiotisme et d'imbecillité. C'est en vain qu'on tenta de lui faire apprendre un état; tous les maîtres auxquels il fut confié se virent dans la nécessité de le renvoyer de chez eux, aussi ignorant que lorsqu'il y était entré. Ce fut ainsi que, placé d'abord chez un tanneur, il jeta à la rivière, ou coupait en lanières, les peaux qu'on lui donnait à apprêter; qu'entré plus tard chez un boulanger, il restait des journées entières dans son lit, ou se cachait sous le four, quand on l'appelait pour travailler. Ni le tanneur, ni le boulanger ne s'arrangèrent d'un pareil apprenti.

Et cependant il avait 20 ans! La conscription venait de l'appeler sous le drapeau, mais un Conseil de révision n'hésita pas, dans un temps où le besoin d'hommes se faisait sentir, où les Conseils de révision ne connaissaient plus de causes d'exemption, à le réformer pour idiotisme.

Fatigué par deux années d'oisiveté, Thénault, lors de la seconde invasion, voulut se mêler comme volontaire aux gardes nationaux de son département, dirigés vers la frontière; mais à peine arrivé à Philippeville, l'idiot, reconnu sous l'uniforme, fut renvoyé dans ses foyers. A son départ, sa famille avait eu la faiblesse de lui acheter un fournillement complet: son claque était devenu pour lui un objet d'affection, qu'il voulait préserver de la poussière et de la pluie. Mais comment faire? Le mettre dans son sac? le sac était trop étroit et le chapeau trop large. Après y avoir long-temps réfléchi, il ne trouva pas de plus ingénieux moyen que de le couper en trois ou quatre morceaux. Ainsi réduit, le pauvre claque put entrer dans le sac, à l'abri des intempéries de la saison, mais se trouva hors d'état de servir.

Thénault avait vu à Philippeville une montre à répétition; il n'eut de repos que quand il fut devenu possesseur de ce précieux bijou. Il le paya fort cher, et le rapporta chez lui, avec une horloge. Son bonheur était de les faire sonner, et pour que la nuit ne pût mettre un terme à cette jouissance, il avait attaché des cordons à cette horloge, et il ne cessa de les tirer que lorsqu'il l'eût brisée. Alors il la jeta dans un coin, comme un enfant un joujou qui ne l'amuse plus.

La vie militaire avait eu peu de charmes pour Thénault; de soldat, voilà qu'il devient laboureur. Il achète grains, instrumens aratoires, bestiaux, etc., etc. Parmi ces bestiaux se trouvait une petite vache, qu'il soignait, nourrissait et travaillait lui-même. Un jour, obligé de faire une absence d'une semaine, voici comment il s'y prit pour assurer la subsistance de cette jeune bête. Il pratiqua au-dessus de son étable une trappe, près de laquelle il entassa foin, paille et trémaine, puis il plaça à côté d'elle une échelle, s'imaginant que, poussée par le besoin de sa conservation, elle en monterait les degrés, arriverait ainsi au grenier, et y vivrait au milieu de l'abondance (Rire général). Ai-je besoin de dire à la Cour que les prévisions de Thénault furent trompées, et qu'à son retour il trouva sa vache morte d'inanition. Cet accident le dégoûta de l'agriculture.

Abordant une autre série de faits, M^e Moulin montre Thénault fréquentant les lieux de débauche, vivant avec des femmes perdues, et s'enfermant, pour la servir, avec l'une d'elles, au dépôt de mendicité de Châlons. Il le représente ensuite atteint de monomanie religieuse, et croyant voir le Christ assis à ses côtés; puis en proie à une monomanie furieuse, menaçant ses voisins d'incendie, et les réveillant au milieu de la nuit par les cris: *Au voleur! à l'assassin!*

Revenant sur tous ces faits, et les groupant, M^e Moulin soutient, avec l'avis de toute la famille de Thénault, qu'ils ne peuvent manquer d'entraîner l'interdiction de ce dernier.

Ce système est aussi partagé par M. l'avocat-général Berville, qui pense que si la Cour n'admet pas de plano l'interdiction, au moins doit-elle accueillir la preuve des faits articulés à l'appui de sa demande par M^{me} Pérardel.

Néanmoins la Cour, après délibération dans la chambre du conseil, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence, qui s'était bornée à donner à Thénault un conseil judiciaire.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier.)

Audience du 22 décembre.

Pillages des 5 et 6 juin. — Quotité du dommage. — Admissibilité de la preuve testimoniale.

L'arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour royale, rendu le 22 novembre dernier, et que nous avons rapporté, établit en principe la responsabilité de la commune, sans qu'elle puisse en être déchargée autrement qu'en prouvant non-seulement qu'elle a pris toutes les mesures en son pouvoir pour empêcher les dégâts ou pillages commis sur son territoire, mais que ces dégâts ou pillages sont l'œuvre d'individus étrangers à la commune.

La décision ne pouvait être différente dans les divers procès intentés à la ville de Paris par plusieurs négocians et armuriers victimes des pillages des 5 et 6 juin; et le défenseur de la Ville, M^e Boinvilliers, dans les trois causes soumises aujourd'hui à la Cour, n'a pas essayé d'en contester l'application.

Mais les trois jugemens rendus dans cette affaire permettent à ceux qui les ont obtenus de prouver, même par témoins, les circonstances de pillages et dégradations dont ils se plaignent, en nature, quantité et valeur des objets dégradés ou enlevés à leur préjudice. C'est cette preuve testimoniale que M^e Boinvilliers soutient n'être pas admissible.

« La loi du 10 vendémiaire an IV, a-t-il dit sur ce point, exige que, dans les vingt-quatre heures du pillage, celui qui en a été victime s'en plaigne au chef de la municipalité, et en fasse dresser procès-verbal. Il est vrai que la même loi ajoute qu'il sera statué sur le vu du procès-verbal et autres pièces tendant à établir le préjudice; mais ces autres pièces ne sont pas une enquête à faire, et cette expression même exclut la preuve testimoniale. On sent que l'incertitude d'une pareille preuve, que les magistrats admettent le plus rarement possible, même dans les matières du droit commun, doit ici être repoussée avec d'autant plus de raison qu'indépendamment du texte de la loi, on pourrait trouver, dans ce mode de preuve, le prétexte à des entreprises audacieuses et coupables pour s'enrichir aux dépens de la cité, déjà trop malheureuse des troubles qui éclatent dans son sein.

« Dans l'espèce, la plupart, sinon la totalité des négocians qui sont en cause, ne sont munis pour toutes pièces probantes que de certificats de commissaires de police, lesquels attestent qu'ils n'ont reçu les plaintes de ces négocians sur le fait des pillages que le 9 juin, c'est-à-dire bien plus de 24 heures après.

M^e Teste, avocat des armuriers Martin, Volck, Desclos et Léon, a fait observer qu'il ne s'agissait pas d'établir par témoins le fait même du pillage, qui, ainsi que l'on dit les premiers juges, à l'égard des trois premiers, n'est pas contesté par la Ville, mais de fixer la quotité du dommage éprouvé. Or, à cet égard, et même quand il y aurait contestation sur le fait du pillage, les procès-verbaux des officiers municipaux ne sont pas indispensables, puisque la loi du 10 vendémiaire an IV admet encore d'autres pièces; et ces autres pièces seraient, selon les circonstances, des factures, des correspondances, etc. Un avis du Conseil-d'Etat, du 5 floréal an XIII, déclare en effet que ces autres pièces sont admissibles en cas pareil. La loi du 10 vendémiaire an IV n'exige les procès-verbaux que lorsqu'aux termes de l'art. 5 du titre 5, le ministère public poursuit directement devant le Tribunal civil la réparation et les dommages-intérêts qui sont la conséquence des délits qui ont été commis. Le droit commun enfin autorise la preuve testimoniale, toutes les fois qu'il n'a pas été possible de se procurer une preuve écrite.

M^e Teste rappelle, en fait, que ses clients, de lui connus depuis long-temps comme dépositaires d'armes, lui firent part, très peu de jours après l'émeute des 5 et 6 juin, des pillages consommés chez eux, et qu'il leur donna le conseil, non pas de demander le double du dommage à eux occasionné (ce qu'ils ne pouvaient faire que dans le cas de poursuites d'office du ministère public), mais l'exacte valeur de ce préjudice.

M. le premier président Séguier: Eh! qu'ont fait vos clients sur ce conseil très-civique et même très-philantropique?

M^e Teste: Ils se sont montrés fort disposés à le suivre. Ils avaient pris les plus grandes précautions pour prévenir le pillage de leurs magasins; ils avaient prévenu l'autorité, caché leurs armes, et n'avaient laissé en évidence qu'une quantité d'armes suffisante pour que les insurgés crussent que c'étaient autant de fonds de magasins. Aussi l'un des armuriers ne demande, pour indemnité, qu'une somme de 1,500 fr., et les autres n'ont pas de très-fortes réclamations à faire pour le même objet.

L'avocat ajoute à ces réflexions, la lecture de certificats favorables à la probité et à la moralité de ses clients.

M^e Boinvilliers demande à répliquer.

M. le premier président: Vous prétendez prouver qu'il n'y a pas eu pillage; vous contestez donc la lumière du jour....

M^e Boinvilliers: C'est un point qui n'est nullement éclairci; il n'a pas été examiné devant les premiers juges; devant eux, nous n'avons fait que débattre la question principale sur la responsabilité; leur jugement porte que le fait du pillage n'a pas été contesté; mais il n'a pas non plus été avoué; et en somme, il n'y a ni aveu, ni pièces admissibles contre nous. J'ai déjà prouvé que la preuve testimoniale n'est pas recevable.

Après quelques autres explications, M^e Charles Ledru, avocat de plusieurs négocians, également victimes de pillages les 5 et 6 juin, a pris des conclusions à fin de confirmation du jugement obtenu par ses clients.

M. Perrot de Chézelles, substitut du procureur-général, a pensé qu'il y avait lieu de réformer un des jugemens, quant à l'aveu qu'il suppose émané de la Ville, sur le fait de pillage; mais que sur les autres points, les jugemens attaqués devaient être confirmés.

Après une assez longue délibération, la Cour, adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, a confirmé les trois jugemens.

M^e Boinvilliers: On Vfait à la ille beaucoup de procès, dont plusieurs sont pendan; en première instance, dans la vue d'obtenir contre elle la condamnation au double du dommage articulé: si la Cour voulait statuer sur-le-champ sur cette question, cela éviterait sans doute beaucoup de procès, et en tout cas les frais des appels des jugemens qui seraient rendus en première instance.

M. le premier président: Rien n'est préjugé sur cette question par l'arrêt que nous venons de rendre; nous n'a-

vions pas y à statuer, puisque le Tribunal de première instance, dans les jugemens confirmés, ne s'en était pas occupé.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE (Foix).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PAULY, président du Tribunal de Foix. — Audience du 15 novembre.

Vol de mouchoirs, dentelles et rubans, ornant le reposoir de l'église d'Alen, le jour de la Fête-Dieu.

Dans un de nos numéros du mois de juillet dernier, nous avons rendu compte de cette affaire, des poursuites auxquelles elle avait donné lieu, et de la condamnation en 5 ans de reclusion prononcée contre un nommé Gauzereus, qui fut déclaré coupable de ce vol par suite de la déclaration de sa fille âgée de 12 ans. Aujourd'hui le nommé Bernard-Servat Rousse, dit *Coutelier*, comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation de complicité de cette même soustraction frauduleuse, pour avoir sciemment recelé les objets volés.

Les débats ont établi que, peu de temps après ce vol commis, l'accusé se présenta dans la petite ville de Labastide de Seron, qu'il demanda l'aumône dans plusieurs maisons, et que, feignant d'être muet, il proposa par signes la vente de certains fichus qui sont reproduits aux débats comme pièces de conviction. Les âmes pieuses de la commune d'Alen reconnaissent à l'audience ces précieux ornemens dont elles avaient décoré avec tant de soin le reposoir si malencontreusement dépouillé. Aussi *Coutelier* fait-il de vains efforts pour expliquer l'origine de ces objets, qu'il avoue avoir vendus aux habitans de Labastide. Déclaré coupable sans circonstances aggravantes, il est condamné à 5 ans d'emprisonnement, sur les réquisitions de M. Darmaing, substitut, qui a soutenu l'accusation.

Audience du 19 novembre.

(Présidence de M. Barrué, conseiller.)

Assassinat. — Terrible coup de couteau.

Jean Ité, dit *Canaril*, habitant de Beaurepoux, canton de Massat (Ariège), est accusé d'avoir, dans la nuit du 9 au 10 mars dernier, commis un meurtre avec préméditation; et, chose étrange, malgré les charges accablantes qui pèsent sur lui d'après la procédure, après avoir échappé aux poursuites de la justice, il s'est volontairement présenté pour subir jugement. Canaril est âgé de 55 ans; aucun trait caractéristique dans sa physiognomie ou dans son maintien, ne décèle la scélératesse qu'on doit supposer à l'auteur d'un pareil crime; seulement ses réponses évasives, sa parole brève, son regard parfois égaré, semblent annoncer quelque dérangement dans ses facultés intellectuelles.

Ité s'était porté caution de certains débiteurs du nommé Denjean pour une somme de 90 fr.; ceux-ci n'ayant pu payer à l'échéance, le créancier adressa des réclamations à l'accusé, qui les accueillit dans plusieurs circonstances par de terribles menaces. Le 9 mars dernier, vers huit heures du soir, Ité et Denjean se rendirent dans un cabaret de Prat, commune de Beaurepoux. Là, nouvelles instances de la part de Denjean; menaces plus terribles encore de la part de Canaril. On se retire à onze heures. L'accusé sort le premier, et un des témoins de la malheureuse scène qui suivit, le rencontre caché au bas de l'escalier. Canaril, une main dans la poche, se précipite vers lui s'écriant: « Qui es-tu? » Le témoin se fait connaître, et l'accusé ajoute aussitôt en se calmant: « Ah! ce n'est pas à toi que j'en veux... » Peu de temps après, Denjean sort à son tour de l'auberge: en vain quelques témoins craignant les suites de la colère de l'accusé, ont fait des efforts pour l'entraîner dans son domicile; il attend son adversaire, et dès que celui-ci paraît dans la rue: « Si tu n'es pas un lâche, s'écrie-t-il, suis-moi! » Denjean s'avance vers lui; mais à peine a-t-il fait quelques pas, que l'accusé se précipite sur la victime, lui porte un coup de couteau au bas-ventre, et le renverse à ses pieds baigné dans son sang.

On veut arrêter le coupable, qui parvient à se dégager et à prendre la fuite. On relève la victime; Denjean est reconduit dans l'auberge. Là, un horrible tableau s'offre aux regards de tous les témoins: le coup a été porté avec tant de force, qu'il a produit une large blessure par laquelle s'échappent les boyaux de ce malheureux. Malgré les soins qui lui sont à l'instant prodigués, Denjean expire le lendemain. Les médecins qui furent appelés à faire l'autopsie cadavérique, ont constaté aux débats que deux des boyaux avaient été percés par un instrument tranchant, et que cette blessure a été la cause première de la mort; mais ils ont ajouté que la guérison du blessé aurait été possible, si les hommes de l'art qui, les premiers, lui donnèrent leurs soins, avaient fermé l'ouverture des boyaux par un moyen qu'ils ont indiqué. Cette observation semblait être un appel à l'indulgence du jury, à l'égard de l'accusé dont on prétendait que quelques chagrins domestiques avaient, sinon dérangé la raison, du moins aigri violemment le caractère.

M. Darmaing, substitut, chargé de soutenir l'accusation, s'est exprimé en ces termes:

« Les délits contre les personnes se multiplient dans ce département, dans une proportion bien affligeante. Les habitans de certaines localités semblent être encore, à cet égard, dans l'état de nature. Quelques obstacles s'opposent-ils à leurs intérêts, aussitôt ils ont recours à la force matérielle pour les surmonter. Quelques sentimens de haine, de colère ou de vengeance agitent-ils leur âme, soudain la force brutale est appelée à leur donner satisfac-

tion. Pour eux la justice est un vain mot; ils semblent ignorer qu'à quelques lieues de leurs habitations, sont institués des magistrats pour connaître de leurs griefs, les apprécier et leur offrir réparation. Enfin, toutes leurs idées, sous ce rapport, se résument dans ces mots: *se faire justice soi-même*. De là, Messieurs, ces excès graves, ces coups mortels, ces meurtres, ces assassinats, que nous avons la pénible tâche de dénoncer à chaque session. Dans le cours de celle que vous venez de parcourir, sur dix-neuf accusations, deux fois le ministère public est venu vous signaler un meurtrier en vous demandant un juste châtement. Dix fois il a élevé la voix pour réclamer réparation au nom de la société, des excès graves commis contre les personnes. Cet état de choses est déplorable, et mérite toute votre sollicitude. Sans doute les lumières corrigent progressivement les mœurs; mais le jury, croyez-le bien, est aussi appelé à mettre le poids de ses verdicts dans la balance, et ce ne sont point des verdicts d'indulgence qui remédieront à ces graves abus. »

La défense a été présentée par M^e Dufrène, avocat et avoué, à Foix.

L'accusé, déclaré coupable de coups et blessures qui avaient occasioné la mort, sans qu'il eût l'intention de la donner, a été condamné à cinq ans de travaux forcés.

Nous ne terminerons pas cet article sans nous féliciter que M. le conseiller Barrué, qui a présidé cette session avec un talent si justement apprécié du barreau et du public, ait enfin repris ses fonctions de président d'assises, auxquelles il semblait avoir renoncé depuis quelques années. M. Barrué possède au plus haut degré les éminentes qualités qui doivent distinguer le magistrat chargé de ces fonctions délicates. Les accusés trouvent en lui un juge impartial; les jurés un conseil éclairé, qui sait leur rendre douces et agréables les règles que la loi ou sa volonté leur imposent pour la prompte expédition des affaires.

TRIBUNAL CORRECT. DE BOURBON-VENDEE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MONTAULT. — Audience du 27 novembre.

QUESTION CONSTITUTIONNELLE. — RÉVOCATION D'UN OFFICIER MINISTÉRIEL.

Un officier ministériel, et notamment un huissier, peut-il être révoqué par une ordonnance de propre mouvement, c'est-à-dire sans que sa destitution ait été provoquée par le Tribunal près duquel il exerce? (Oui.)

Les Tribunaux sont-ils compétens pour connaître de la légalité de cette ordonnance? (Oui.)

La première de ces questions, d'un si haut intérêt pour les officiers ministériels, solennellement agitée à la Chambre des députés, en 1822 et en 1831, discutée dans un grand nombre de consultations rédigées par les sommités du barreau, et débattue tout récemment devant le Conseil-d'Etat, n'avait point encore été déferée aux Tribunaux. La seconde question n'offre pas moins d'intérêt: car la compétence du pouvoir judiciaire ayant été, du moins implicitement, reconnue par les premiers juges, il est permis d'espérer que le débat pourra s'engager, sur le fond, devant la Cour suprême. Repoussés au Conseil-d'Etat par une décision d'incompétence, si les officiers ministériels doivent encore perdre leur procès devant la Cour de cassation, il ne leur restera plus de refuge que dans l'intervention du pouvoir législatif, intervention qui, cette fois, devra se manifester, non plus comme en 1831, par une vaine apostille mise au bas d'une pétition, mais par la proposition directe d'une loi destinée à protéger, sans nuire à la discipline, des intérêts qui se trouvent aujourd'hui sans garantie.

Au mois de janvier dernier, des poursuites disciplinaires avaient été dirigées contre M. Choy fils, huissier près le Tribunal de Bourbon-Vendée. Le 20, une décision prise à la chambre du conseil, sur les réquisitions de M. le procureur du Roi, avait suspendu cet huissier pour six mois. Cette décision, suivant le vœu de l'article 105 du décret réglementaire du 30 mars 1808, avait été transmise à M. le procureur-général, et par ce magistrat à M. le garde-des-sceaux, qui l'avait approuvée, mais en même temps avait décidé que l'huissier ne pourrait plus reprendre ses fonctions, et qu'il lui serait enjoint de présenter un successeur avant l'expiration des six mois. M. Choy n'ayant point satisfait à cette injonction, il avait été révoqué par ordonnance du 22 octobre. Postérieurement à la notification qui lui avait été faite de cette ordonnance, et pour se créer, ainsi l'annonçait-il, un moyen d'en discuter l'inconstitutionnalité devant les Tribunaux, M. Choy avait fait un acte de son ministère, et c'était par suite de cet acte qu'il se trouvait traduit devant le Tribunal correctionnel, par application de l'article 197 du Code pénal, qui punit d'emprisonnement et d'amende tout fonctionnaire public légalement révoqué, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, a continué l'exercice de ses fonctions.

Mais la question à débattre entre le ministère public et le prévenu, n'était pas dans l'article 197 du Code pénal; elle était plus haut dans la légalité même de l'ordonnance de révocation.

M^e Robert-Dubreuil, avocat, soutient, dans l'intérêt de Choy fils, l'inconstitutionnalité de cette ordonnance, par les moyens déjà développés dans diverses consultations qui ont été reproduites par M^e Chauveau, avocat au Conseil, dans son mémoire en défense pour l'huissier Foucault, devant le Conseil-d'Etat. Le mémoire et les consultations sont imprimés au *Journal des Avoués* (t. 45, p. 701 et 765).

M. Flandin, procureur du Roi, commence en ces termes:

« La question qu'on soulève a une tout autre portée que la plainte au correctionnel que nous avons rendue contre Choy. C'est une question de pouvoir, un débat en-

tre les prérogatives du trône et les garanties constitutionnelles du citoyen. La matière est délicate et commande réflexion se présente: sommes-nous dans une première assez indépendante pour traiter une pareille question? Nous, agent inférieur de l'administration, simple mandataire du pouvoir exécutif, nous est-il permis d'en contrôler les actes? Pouvons-nous, sans nous soustraire au lien de l'obéissance hiérarchique, refuser exécution à une décision de l'autorité de qui nous relevons? Et si nous ne le pouvons pas, que sera-ce donc que l'opinion que nous émettrons devant vous? Quelle confiance pourra-t-elle vous inspirer? Ce doute, Messieurs, ne saurait nous arrêter long-temps. Il y a, ainsi que le disait l'ancien procureur-général Merlin (Rép. v^o *Notaire*, § 5, n^o 2.), devant les hommes dans l'officier du ministère public: le représentant de la société, dont le devoir est de poursuivre tout acte qui se présente avec les apparences d'un délit; puis le magistrat consciencieux qui, dans les conclusions qu'il est appelé à donner, ne prend jamais conseil que de la justice et de la loi. (Voir les observations publiées dans la *Gazette des Tribunaux* du 21 décembre, sur l'action cessaire et l'indépendance du ministère public.)

« Examinons donc, comme magistrat, la plainte que nous avons rendue, comme organe de la vindicte publique. »

Discutant d'abord la question préjudicielle, celle de savoir si le Tribunal peut connaître de l'ordonnance de révocation, l'organe du ministère public établit que le Tribunal est compétent. « Nous comprenons, dit-il en terminant, que si Choy, sans contester le droit du ministre, venait uniquement se plaindre d'un mal jugé, vous pourriez, vous devriez le repousser avec la loi de 1790; mais puisque c'est au droit même qu'il s'attaque, il vous appartient, et c'est pour vous un devoir d'examiner si ce droit existe, ou si le ministre l'a usurpé. »

Abordant alors la question capitale, M. le procureur du Roi se livre à un examen approfondi de la législation existante, et en fait résulter le droit de révocation des officiers ministériels par une ordonnance ministérielle. Puis il ajoute:

« Disons-le maintenant avec tous les jurisconsultes, avec la Chambre des députés elle-même, cette législation est mauvaise et en désaccord avec le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs: elle est mauvaise, en ce qu'elle transporte l'autorité disciplinaire au gouvernement, au lieu de la laisser tout entière dans la main des Tribunaux, à qui seuls il doit appartenir de prononcer des peines qui réfléchissent sur l'honneur ou l'état des personnes; elle est mauvaise en ce que, donnant au garde-des-sceaux le droit de juger en dernier ressort, elle prive l'officier ministériel inculpé, de l'avantage d'un débat oral et contradictoire; et viole, par conséquent, le grand principe de notre droit criminel, consacré en termes exprès, par l'article 55 de la loi du 20 avril 1810, que nul ne peut être condamné, même pour faits disciplinaires, sans avoir été mis à portée de se défendre; elle est surtout mauvaise aujourd'hui, à raison du droit de propriété, que la loi de 1816 a reconnu, et qui se trouve ainsi placé sous l'action médiante du pouvoir, toujours présumé offrir moins de garantie d'impartialité que les corps judiciaires.

« Le gouvernement, du reste, il faut le reconnaître, a toujours usé modérément du droit de révocation: les applications en ont été rares et probablement circonscrites dans les limites tracées par le règlement de 1808. Il ne s'est même jamais prévalu, les instructions ministérielles en font foi, de la disposition de l'article 91 de la loi de 1816, qui prive les titulaires destitués de la faculté de présenter un successeur. Cette faculté leur est laissée, et faute par eux d'en user dans le délai qui leur est imparté, la valeur vénale de l'office est arbitrée par le Tribunal, et la vacance n'est remplie que sous l'obligation imposée au candidat élu par le gouvernement, de payer ou de déposer la somme fixée, avant toute prestation de serment, entre les mains de qui de droit. C'est également la marche qui a été suivie pour Choy fils. »

Ce réquisitoire, non moins savant que consciencieux, a été suivi du jugement suivant:

Considérant que, s'il y a corrélation entre les art. 102 et 105 du décret du 30 mars 1808, ce n'est que relativement à la nature et à la qualité des peines qui peuvent être appliquées; mais que ces articles dans toutes les autres dispositions qu'ils contiennent, sont spéciaux aux différens cas qu'ils ont prévus; que l'art. 102 prévoit les contraventions aux lois et réglemens commises par les officiers ministériels, et contient des dispositions formelles pour les peines qui doivent être infligées et pour la forme de procéder; que l'art. 105, au contraire, n'est relatif qu'aux cas qui peuvent donner lieu à des mesures de discipline et au mode de procéder pour l'application des peines; qu'il s'exprime formellement en disant que les décisions prises en chambre du conseil ne sont point sujettes à l'appel ni au recours en cassation, sauf le cas où la peine serait l'effet d'une condamnation en jugement; qu'il dispose encore que les décisions disciplinaires seront transmises, avec observations, au ministre de la justice, afin qu'il puisse être statué sur les réclamations, ou que la destitution soit prononcée, s'il y a lieu; que ces dispositions expresses ne peuvent laisser aucun doute sur le pouvoir donné au Gouvernement, ni sur la faculté et le droit qui lui est laissé, sur l'examen des délibérations des Tribunaux, et d'après les observations des procureurs-généraux, de révoquer des officiers ministériels;

Que le sieur Choy, par suite de discipline, ayant été interdit de ses fonctions, la délibération ayant été transmise au ministre de la justice, avec observations, et le Gouvernement ayant, par ordonnance, révoqué cet officier ministériel, tout a été conforme aux dispositions susrelatées;

Que, par acte de Duard, huissier, du 2 de ce mois, notification a été donnée au sieur Choy de l'ordonnance de sa révocation; que postérieurement à cet avertissement légal, le sieur Choy s'est permis de faire un acte d'huissier, en faisant, le 15 de ce mois, une signification à la requête du sieur Content au sieur Lugon, acte dûment formalisé, le jour suivant, au bureau de Bourbon-Vendée; qu'en agissant ainsi, le sieur Choy a contrevenu aux dispositions de l'art. 197 du Code pénal, et, par ce fait, commis un délit de nature à entraîner des peines correctionnelles; que, s'il y a là violation à la loi, il existe ce-



pendant des circonstances atténuantes qui permettent de faire, en faveur du prévenu, application de l'art. 463 du Code pénal; Le Tribunal, sans avoir égard aux moyens présentés par le sieur Choy, le déclare coupable d'avoir continué l'exercice de ses fonctions après avoir eu connaissance de l'ordonnance portant sa révocation; pour quoi, le condamne en 25 fr. d'amende et aux dépens.

Choy fils s'est immédiatement pourvu en appel. L'appel doit être jugé par le Tribunal de Niort.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NEUFCHATEL.
(Seine-Inférieure.)

(Correspondance particulière.)
Audience du 29 novembre.

Plainte en diffamation par la servante d'un curé, contre un avocat et son client. — Questions graves.

Souvent les plus petites affaires produisent de grands résultats; celle-ci en offre un triste exemple. Un individu, nommé Boudet, avait refusé de donner deux liards pour la chaise sur laquelle il s'était assis dans l'église de Mezangueville; de là un léger trouble pendant l'exercice du culte. Boudet fut poursuivi et condamné. M^e Denoyelle, avocat, maire de Neufchâtel, et membre du conseil général du département, prit sa défense à l'audience du 28 juin dernier, et pour l'excuser il alléguait que Rose Maubert, servante du curé, qui ce jour là était chargée de la recette des chaises, avait eu quatre enfants naturels; qu'après avoir menti long-temps pour elle-même, elle mentait maintenant pour son maître.

Cette fille n'était pas partie au procès, elle n'eut connaissance de ces allégations que par les témoins qui avaient été entendus, et par la Gazette de Normandie, qui s'était amusée aux dépens de ceux qui avaient donné tant d'importance à une aussi mince affaire.

Ne pouvant laisser sous le manteau de l'impunité l'auteur d'une diffamation aussi atroce, Rose Maubert cita devant le Tribunal de police correctionnelle et l'avocat et le client, afin d'obtenir réparation publique de l'atteinte portée à sa réputation.

Le client, par l'organe de M^e Paillard-Fernel père, avocat, souleva un incident tiré de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, auquel M^e Denoyelle donna adjonction. Cet incident fut bientôt repoussé avec perte.

Cinq témoins furent entendus; tous déclarèrent que M^e Denoyelle avait plaidé les faits de diffamation que nous venons de rapporter, et aucun n'avait entendu dire à M^e Denoyelle qu'il plaiderait ces faits à la garantie de son client.

Vint l'interrogatoire des prévenus. M^e Denoyelle prétendit que Boudet l'avait chargé de plaider ces faits, et qu'il les avait allégués parce qu'il les croyait utiles à la cause. Boudet méconnut avoir chargé son avocat de plaider de pareils faits; il n'avait, disait-il, pu rien alléguer contre Rose Maubert, qu'il ne connaissait pas.

M^e Denoyelle en appelle au témoignage de M^e Fernel; celui-ci s'avance et déclare que si Boudet persiste dans son système de défense, il désertera sa cause. Rien de mieux jusque là.

Mais il sort du banc des avocats, et demande à être entendu comme témoin, et comme témoin sur un fait dont dépend le succès ou la perte de la cause de son client.

L'avocat de Rose Maubert reproche son témoignage, il voulait donner à l'avocat le temps de réfléchir à l'action qu'il allait commettre... Mais c'est en vain; M^e Fernel prête serment, et dépose que Boudet, dont il avait entrepris la défense, lui avait confié en présence de M. Denoyelle, que c'était lui Boudet qui avait rapporté à M. Denoyelle les faits que celui-ci avait plaidés; il ajoute que son client lui avait promis d'en rapporter la preuve.

La délicatesse de l'Ordre des avocats était compromise; le débat fut vif, les plaidoiries chaleureuses. Le Tribunal de Neufchâtel avait à décider deux questions importantes, qui pouvaient encore se subdiviser.

Un avocat peut-il, sans autorisation écrite (art. 37 du décret du 14 décembre 1810), plaider des faits qui portent atteinte à la réputation des tiers? Dans l'espèce, M^e Denoyelle était-il suffisamment excusé en prétendant que de pareils faits étaient utiles à sa cause?

Un avocat qui a reçu le secret de sa partie, qui a ensuite plaidé sur un incident, et fait des interpellations aux témoins, peut-il, désertant sa cause, déposer comme témoin sur des faits qui n'avaient pu lui être révélés qu'à l'occasion de la défense, sans se rendre coupable aux yeux de son Ordre d'un abus de confiance, et aux yeux de la loi d'une révélation de secret?

Le Tribunal, sans se prononcer explicitement sur ces deux questions, prenant en considération la révélation de M^e Fernel, a déclaré que M^e Denoyelle n'avait point sciemment et dans le dessein de nuire, plaidé les faits de diffamation qu'on lui reprochait, et l'a relaxé de l'action, mais sans dépens.

Quant à Boudet, il a été condamné à un mois de prison, 25 fr. d'amende, 200 fr. de dommages-intérêts, à l'affiche du jugement et aux dépens.

Boudet et Rose Maubert ont interjeté appel de ce jugement.

L'autorisation est-elle nécessaire pour poursuivre des membres du conseil municipal? (Non.)

Les sieurs Colle, propriétaire, et Parmentier, ancien garde champêtre de la commune de Grand-Fresnoy, ont demandé au Conseil-d'Etat l'autorisation de poursuivre en diffamation le maire de cette commune et des membres du conseil municipal. M. le ministre de l'intérieur a fait observer que la délibération dans laquelle se trouvent les expressions dont se plaignent les sieurs Colle et Parmentier, est un acte purement administratif, répondant à des renseignements demandés sur la conduite du garde champêtre, et uniquement destiné à fixer l'opinion de l'autorité supérieure. M. le ministre a ajouté que le maire de Grand-Fresnoy est un homme honorable qui depuis 1790 exerce des fonctions publiques avec un zèle qui ne s'est jamais démenti.

Le Conseil-d'Etat a rendu l'ordonnance suivante :

En ce qui touche la demande de poursuites contre le maire; Considérant qu'il n'existe point de motifs suffisants pour autoriser la continuation des poursuites;

En ce qui touche la demande de poursuites dirigées contre les conseillers municipaux;

Considérant que notre autorisation n'est pas nécessaire aux réclamans pour continuer les poursuites commencées contre les membres du Conseil municipal;

Art. 1^{er} N'est point autorisée la continuation des poursuites commencées contre le sieur Delaplace, maire de la commune de Grand-Fresnoy;

Art. 2. Il n'y a lieu de statuer sur la demande de poursuites dirigées contre les conseillers municipaux de ladite commune.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. le comte Charles et le vicomte Auguste de Kersabiec frères, condamnés à mort par contumace, pour fait de participation à la dernière insurrection de la Vendée, aux assises du Loiret, le 6 février 1835, se sont constitués prisonniers vendredi dernier, à Orléans, et comparaitront aux prochaines assises qui doivent, dit-on, s'ouvrir le 12 du mois prochain, sous la présidence de M. Porcher, conseiller.

— Une affaire assez bizarre est en ce moment, dans la ville de Caen, l'objet de toutes les conversations. Dernièrement un individu a été condamné à Paris aux travaux forcés, pour crime de vol, sous le nom d'un habitant de la commune de Cresserons. En même temps que ce condamné était dirigé sur Brest, le receveur de l'enregistrement de la Délivrande était chargé de recouvrer, s'il y avait lieu, sur les biens du coupable, les frais de la justice. La gendarmerie s'étant transportée, pour faire les diligences nécessaires, au domicile indiqué, n'a pas été peu surprise d'y trouver le condamné lui-même, ou plutôt celui dont le condamné avait emprunté le nom. Et le pauvre diable de protester de l'erreur et d'appeler à son aide l'autorité locale, dont l'intervention a eu lieu fort à propos pour lui éviter le désagrément d'un très fâcheux quiproquo. Vraisemblablement le coquin qui en est l'auteur a eu intérêt à cacher son véritable nom et le lieu de son domicile. Quoi qu'il en soit, il a mis pour un instant un honnête homme dans un grand embarras.

— On écrit de Lyon, 17 décembre :

Ce matin, le nommé Patron, condamné pour recel à quinze ans de travaux forcés dans l'audience de la Cour d'assises d'hier, a tenté de se donner la mort en se frappant le ventre avec la lame d'un canif. Cet événement a mis en émoi tous les prisonniers détenus à la Conciergerie de Roanne, en présence desquels Patron a commis cet acte de désespoir. La blessure, quoique large et profonde, ne paraît cependant pas devoir être mortelle.

— Avis aux charbonniers! Le sieur Toulmonde, propriétaire à Amiens, réclamait, par l'organe de M^e Deberly, 900 francs de dommages-intérêts contre le sieur Martin, charbonnier, son voisin immédiat, à raison du tort que lui causait depuis plusieurs années l'évaporation du charbon manutentionné dans le magasin non clos de ce dernier: il s'appuyait sur un arrêté de police de 1826, qui enjoint aux charbonniers de charrier le charbon dans des sacs, et de ne le décharger et tamiser que dans des magasins fermés; il soutenait que sa maison, rendue inhabitable, était désertée par tous ses locataires, par suite de la négligence du sieur Martin. M^e L. Couture répondait, au nom du sieur Martin, que celui-ci avait exercé sa profession avec la liberté permise au commerce, et que le sieur Toulmonde n'avait pas le droit de se plaindre des incommodités légères qui sont une charge nécessaire du voisinage.

Après l'audition de seize témoins produits par les deux parties, le Tribunal d'Amiens, considérant qu'il est établi que le sieur Martin a contrevenu à l'arrêté de police, et occasionné un dommage réel au sieur Toulmonde, en n'ensachant pas son charbon et en le déchargeant dans un magasin dont les portes restaient ouvertes, l'a condamné envers le demandeur à 250 francs de dommages-intérêts et aux dépens.

PARIS, 22 DÉCEMBRE.

La Cour des pairs a continué aujourd'hui ses délibérations sur les conclusions du ministère public, relatives aux inculpés à l'égard desquels le procureur-général s'en est remis à sa prudence. Elle a statué sur vingt-quatre de ces inculpés, et déclaré qu'il n'y avait pas charges suffisantes pour les mettre en accusation. Ce sont les nommés Abeille, Alorjoux, Albran, fille Baythel, Berthelier, Blancart, Bourgeois, Bressy, Chauvel, Cleirent (Pierre-François), Clicher, Couchoud (Louis), Curia, Deceur, Defrance, Deleste, Duricre, Gervazy, Laporte (Jean-Baptiste), Pellegrin, Poncet, Reimond, Simonet et

Tournier, La Cour a ordonné, en conséquence, la mise en liberté de ceux d'entre eux qui n'ont été condamnés.

— La demande en interdiction de M^{lle} Vatel contre M^{me} veuve Vatel, sa mère, sera de nouveau appelée demain mercredi, à la première chambre. Cette affaire vient sur l'opposition au jugement qui a condamné M. Vatel par défaut.

— La chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu, le 20 décembre, un arrêt de partage sur les deux questions suivantes :

1^o L'interrogatoire préliminaire, qu'aux termes de l'article 295 du Code d'instruction criminelle, tout accusé doit subir, dans les vingt-quatre heures de son entrée à la prison attachée à la Cour d'assises, peut-il, en vertu de la délégation du président des assises, être fait par le juge qui a instruit l'affaire?

2^o La déposition écrite d'un témoin absent peut-elle être lue, contrairement aux conclusions de l'accusé, en vertu d'un arrêt de la Cour, et non sur l'ordre du président agissant dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire?

— Au mois de décembre 1832 un vol très-considérable fut commis au préjudice de M. Muron, maître de pension, rue de la Pépinière; cent vingt-quatre couverts et cent dix-huit timballes d'argent disparurent; diverses circonstances indiquaient que le vol avait dû être commis par une personne qui avait une parfaite connaissance des localités; car les objets volés se trouvaient dans un endroit peu accessible, et en outre il existait pour l'entrée dans la maison et la sortie des difficultés insurmontables pour un homme étranger à l'établissement. Pendant dix-huit mois les recherches furent infructueuses: ce ne fut qu'au mois de mai 1834, qu'un nommé Jadin, voleur de profession (c'est lui-même qui avec une rare impudence, s'est donné cette qualification), condamné l'an dernier pour vol à dix ans de travaux forcés, s'avoua coupable du vol commis chez Muron, et indiqua pour ses complices les nommés Liekem et Richard, voleurs également repris de justice et condamnés à des peines infamantes, et le sieur Guérin, professeur et inspecteur chez M. Muron. Il paraîtrait en effet, à en croire Jadin, qu'après avoir mérité par quatorze ans de service, la confiance de M. Muron, Guérin gêné dans ses affaires, se serait laissé aller à indiquer à Jadin, son beau-frère, dans l'espoir d'un bénéfice, les moyens de commettre le vol. Jadin, Guérin, Liekem et Richard comparaisaient donc devant la Cour d'assises, comme accusés de vol commis, de complicité, la nuit. Jadin répète à l'audience ses déclarations: il charge ses co-accusés sans se décharger lui-même, et signale son beau-frère comme ayant conçu la première idée du crime. Il y a dans l'effronterie de cet homme, jeune encore, un cynisme révoltant; il raconte toutes les circonstances du vol, et signale la part que chacun des voleurs aurait eue à ce honteux butin. Ainsi accusé par son beau-frère, Guérin, qui dans l'instruction a presque avoué son crime, nie les faits qui lui sont imputés: il soutient que Jadin ayant lui-même travaillé comme serrurier chez M. Muron, pouvait très-bien connaître les localités. Liekem et Richard nient également, et attribuent les dénégations dont ils sont l'objet, à la méchanceté de Jadin.

A côté de ces quatre individus l'accusation place le nommé Bourg, bijoutier, signalé également par Jadin comme receleur des couverts et des timballes.

M. Didelot, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation.

Jadin, déclaré coupable d'avoir aidé et assisté avec connaissance l'auteur du vol dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé, encourait la peine de la réclusion; mais ayant été condamné, le 11 juin 1833, pour un crime postérieur, à dix ans de travaux forcés, la Cour a déclaré qu'il n'y avait lieu à prononcer de peine, aux termes de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, qui veut que la peine la plus forte soit seule prononcée.

Guérin, déclaré coupable d'avoir donné à l'auteur du vol des instructions pour le commettre, a été condamné à cinq ans de réclusion sans exposition.

Quant à Liekem, Richard et Bourg, ce dernier accusé de recel, ils ont été tous trois acquittés.

— Le Conseil-d'Etat a décidé, par une ordonnance du 20 décembre, qu'en matière de contribution mobilière, les conseils de préfecture ne sont pas liés par les estimations des experts chargés de fixer la valeur locative des habitations; qu'ils ont le droit et le devoir d'adopter l'évaluation qui leur paraît la plus juste et la plus exacte; mais qu'en ne motivant pas la décision par laquelle ils s'écartent des experts et des agents des contributions directes, ils manquent aux formes substantielles de toute décision en matière contentieuse.

La même ordonnance a décidé que les conseils de préfecture ne peuvent pas déterminer d'avance pour l'année suivante la valeur locative des habitations; qu'en le faisant ils se substituent aux répartiteurs, seuls chargés par la loi de fixer les valeurs locatives devant servir de base à la contribution mobilière lors de la confection annuelle des rôles.

— Une ordonnance du 20 décembre, rendue par le Conseil-d'Etat en matière de garde nationale, sur le pourvoi du sieur Maillot, contre une décision du jury de révision du canton de Montbelliard, décide qu'aux termes de l'art. 52 de la loi du 22 mars 1831, les Conseils de recensement sont seuls chargés de la répartition en compagnies ou en subdivision de compagnie des gardes nationaux inscrits sur les contrôles du service ordinaire, et que cette disposition n'autorisant aucun recours contre ces sortes de décisions, le jury de révision commettait un excès de pouvoir lorsqu'il ordonnait qu'un garde national porté sur le contrôle d'une compagnie serait inscrit sur le contrôle d'une autre compagnie.

La même ordonnance porte que lorsqu'un jury de révision a prononcé la nullité des élections d'une compa-

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Bérenger.)
Séance du 20 décembre.

Le Conseil-d'Etat peut-il refuser l'autorisation de poursuivre un maire correctionnellement, lorsqu'il ne trouve pas de motifs suffisants? (Oui.)

gnie, sa décision n'est susceptible d'aucun recours d'après l'art. 54 de la même loi.

— MM. Anicet Bourgeois et Maillan nous écrivent que le procès par eux intenté à M. Harel, au sujet de la *None Sanglante*, n'aura pas de suite ; que d'un commun accord M. Bocage a rompu avec l'administration du théâtre de la Porte-Saint-Martin, et qu'à son défaut M. Lockroy veut bien leur prêter l'appui de son talent. Ainsi, comme le disent ces Messieurs, la *None sanglante* n'aura pas d'autre juge que le public, et cela vaut beaucoup mieux qu'un procès.

— L'idée des tableaux synoptiques pour l'étude de l'histoire a été heureusement appliquée à l'*Histoire de France* par M. Lombard. L'éditeur les a fait tirer à un grand nombre, et

ne paraît pas s'être trompé dans son calcul, puisqu'il en a déjà vendu un grand nombre d'exemplaires. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

Nous ne saurions trop recommander à nos lecteurs un ouvrage nouveau d'une utilité incontestable, et dont le mérite paraît bien plus précieux encore aux chefs de famille et aux mères qui ont tremblé pour les jours d'un enfant chéri, menacé par une de ces maladies qui les enlèvent avec une rapidité effrayante. Les membres de la magistrature et du barreau, les officiers de l'ordre civil et judiciaire, trouveront dans ce traité des renseignements précieux pour les cas de médecine légale qui se présentent souvent dans l'exercice de leurs fonctions.

Sous le nom de : *le Médecin des Familles*, l'auteur de l'étude physiologique de l'homme vient de publier un exposé des ma-

ladies qui ont une marche si promptement mortelle, qu'elles ne peuvent être guéries que lorsqu'il est possible de les reconnaître à leur début, et de les traiter convenablement aussitôt qu'elles se déclarent. Nous partageons d'autant plus aisément les idées de l'auteur sur les avantages qui pourront résulter sur la propagation de son livre, que nous avons eu bien souvent nous-mêmes à déplorer les conséquences du doute qui empêche de prendre une détermination urgente, de l'ignorance qui fait que l'on s'abuse sur un danger réel, et du retard dans l'emploi des secours qui les rend inefficaces.

C'est une heureuse idée d'avoir joint à ce traité un tableau des poisons, et, dans un autre endroit, d'avoir rapproché et mis en regard les poisons de leurs antidotes. Un vocabulaire extrêmement intéressant complète cet ouvrage. Un vocabulaire expliquant la signification des mots scientifiques dont l'auteur a été forcé de faire usage. (Voir aux Annonces.)

PUBLICATION A BON MARCHÉ. — DAUBRÉE, LIBRAIRE, GALERIE VIVIENNE.

TABLEAUX SYNOPTIQUES DE L'HISTOIRE DE FRANCE,

DEPUIS L'INVASION DES FRANCS DANS LES GAULES JUSQU'EN 1834. — PAR LOMBARD.

Edition tirée à 50,000 exemplaires, beau papier, caractères neufs.

Un volume in-folio de dix feuilles, ou 40 tableaux contenant la matière de deux forts volumes in-8°. Prix, pour Paris, 2 fr., et franco 2 fr. 80 c. — Le même ouvrage, format in-4°, édition classique. Prix : 2 fr. 25 c., et franco 3 fr. 40 c. Il y en a de cartonnés pour éternels. 6,000 Exemplaires déjà vendus font le plus bel éloge de ce livre. (Affranchir.)

DIVISION DE L'OUVRAGE.

CÉLÉBRITÉS NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.	PAPES ET EMPEREURS contemporains.	NOMS DES ROIS, leur origine, durée de leur règne.	PRÉCIS HISTORIQUES.	PAPES ET EMPEREURS contemporains.	DÉCOUVERTES, FONDACTIONS, VOYAGES.	SYNCHRONISMES.
--	---	---	------------------------	---	--	----------------

LE MÉDECIN DES FAMILLES,

ou TRAITÉ DE QUELQUES MALADIES

Dont chacun doit connaître les symptômes et le traitement, telles que le *croup*, la *fièvre cérébrale*, l'*apoplexie*, l'*asphyxie*, les *empoisonnements*, la *rage*, les *indigestions* et les *brûlures* ;

Par P. OLLION, médecin-accoucheur.

Un volume in-12. — Prix : 2 francs.

Chez TETOT frères, place des Victoires, n. 8 ; — BAILLÈRE, rue de l'École-de-Médecine, 13 bis ; — BOHAIRE, boulevard des Italiens, 40 ; — L'Auteur, rue Martel, n. 12.

ÉTRENNES POUR 1835.

En Vente chez LÉDOYEN, Palais-Royal, galerie d'Orléans, n. 16 ; JULES L'AINÉ, passage Véro-Dodat, n. 1.

INSPIRATIONS

Poétiques et Religieuses,

Par PAUL-JAMES DUBOC et N. A. DUVAL DAUBERMENY. — 1 beau vol. in-8°, orné de vignettes. Prix : 6 fr.

Librairie de VILLET, rue Percée-Saint-André-des-Arts, n. 41.

LES CONTES DU BON TUTEUR, ou LES JEUDIS.

Ouvrage offert à l'adolescence, par M^{me} ELISABETH CELNART, auteur de la *Bonne Cousine* ; des *Dimanches*, ou la *Bonne Sœur*, etc.

1 vol. in-18, avec gravures. — Prix : 4 fr. 50 c., et 4 fr. 80 c. franco.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 31 mars 1834.)

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ,
Rue Vivienne, n. 8.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le quinze décembre mil huit cent trente-quatre, enregistré.

Il appert :

Une société a été contractée entre M. Jérôme-Théophile TAVERNIER, négociant, demeurant à Paris, rue Richer, n. 6 bis ; associé-gérant, ayant seul la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les affaires de la société, et un associé commanditaire dénommé audit acte ;

Cette société a pour but le commerce des laines ; Sa durée est fixée à trois ans, à partir du premier janvier mil huit cent trente-huit, jusqu'au premier janvier mil huit cent quarante-huit ;

Son siège est à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n. 25 ;

La raison sociale est THÉOPHILE TAVERNIER et C^e ;

La commandite est de vingt-cinq mille francs.

Pour extrait :

ÉTUDE DE M^e BADIN, AVOCAT-AGRÉÉ,
Rue Montmartre, n. 50.

D'un acte sous signatures privées en date du onze décembre mil huit cent trente-quatre, enregistré le quinze dudit mois par Labourey, qui a reçu les dits : fait double entre la demoiselle Louise LENFLE-DUBOIS, marchande de modes, demeurant à Paris, rue C-det, n. 18, et une autre personne, dénommée, qualifiée et domiciliée audit acte ;

Il a été extrait ce qui suit :

Il y a société en commandite entre la demoiselle LENFLE-DUBOIS susnommée, et la personne désignée comme associée commanditaire ;

La raison sociale est demoiselle LENFLE-DUBOIS et C^e ;

La demoiselle LENFLE-DUBOIS, comme associée-gérante, est seule autorisée à gérer, administrer et signer pour la société ;

La valeur fournie en commandite est de trois mille francs ;

La société est faite pour six années qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent trente-cinq, pour finir le trente-et-un décembre mil huit cent quarante.

Pour extrait :

LENFLE-DUBOIS.
Pour extrait conforme :
BADIN, avocat-agréé.

CABINET D'AFFAIRES DE MM. MAURRAS
et ALLIEZ,
Rue des Saints-Pères, n. 18.

Par acte sous seings privés, fait en deux originaux, à Paris, le douze décembre mil huit cent trente-quatre, enregistré en la même ville le dix-sept du même mois, sous le fol. 108, r. c. 3, par Chambert, receveur, qui a perçu 5 fr. 50 c. pour tout droit, MM. l'abbé THÉODORE-MARTIN PERRIN, homme de lettres, de-

meurant au Grand-Montrouge, près Paris, et l'abbé PIERRE-ANDRÉ-XAVIER BOUSQUET, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Servandoni, n. 26, ont dissout purement et simplement la société verbale qui a existé entre eux, à partir du premier mars mil huit cent trente-quatre, pour la publication du journal *l'Eraste, journal de la jeunesse* ;

Les effets de cette dissolution remontent au huit septembre dernier, époque où M. BOUSQUET a cessé d'avoir aucun droit sur ledit journal, qui est resté la propriété de M. PERRIN seul. Les associés ont procédé entre eux à la liquidation de ladite société, et en ont acquitté toutes les dettes passives connues, étant expliqué que s'il s'en présentait encore, elles seraient payées moitié par chacun d'eux.

Pour extrait conforme, à Paris, le dix-huit décembre mil huit cent trente-quatre.

BOUSQUET.

Suivant acte reçu par M^e Tresse et son collègue, notaires à Paris, le dix décembre mil huit cent trente-quatre, enregistré ;

M. CHARLES-POLYCARPE SECHAN, artiste peintre, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, n. 47, M. LÉON FEUCHÈRES, artiste peintre, demeurant à Paris, rue de Lancry, n. 30, M. EDOUARD-DESIRÉ DESPLECHIN, artiste peintre, demeurant à Paris, rue de Vendôme, n. 6 bis, et M. JULES-PIERRE-MICHEL DIETERBE, artiste peintre, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n. 82, se sont associés pour l'entreprise et l'exécution des décorations de théâtres et salles de spectacle, tant de Paris et des départements que de l'étranger, ainsi que pour tous les travaux de peinture, décors et ornements de palais, châteaux, appartements et autres. La durée de cette société a été fixée à dix années, qui ont commencé à courir du dix décembre mil huit cent trente-quatre, cependant elle pourra être dissoute avant cette époque si cela convenait à la totalité des associés. M. SECHAN a été nommé gérant de la société, et en cette qualité il aura seul la signature sociale ;

néanmoins en cas d'absence, il pourra se faire remplacer, mais par un de ses co-associés seulement, lui et l'associé ne pourront se servir de la signature sociale que pour les affaires et opérations concernant la société. La raison sociale sera SECHAN, FEUCHÈRES et C^e, la signature sera conçue dans les mêmes termes ; le siège de la société est fixé en la demeure à Paris, du gérant ; les associés ont apporté comme mise sociale, tous traités qu'ils ont pu faire avec tous directeurs, propriétaires ou concessionnaires de salles de spectacle ou autres, le produit des travaux faits en commun depuis le vingt juillet mil huit cent trente-quatre, le matériel servant à l'exécution de leurs travaux, tels qu'instruments, ustensiles, objets d'art, gravures, modèles, meubles et marchandises. Les associés se sont engagés en outre à consacrer tout leurs temps et leur industrie à la prospérité et à la réussite de ladite société.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e VAILLANT, AVOUÉ,
demeurant à Paris, rue Christine, n. 9.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, local et issue de

la première chambre, une heure de relevée, en trois lots, dont les 2^e et 3^e pourront être réunis :

1^o De la METAIRIE de Mailloières ;

2^o De la METAIRIE de Champseau ;

3^o De la METAIRIE de Grosbeau.

Le tout situé commune de Persac, canton de Lussac-les-Châteaux, arrondissement de Montmorillon, département de la Vienne.

L'adjudication définitive aura lieu le 17 janvier 1835.

Lesdits biens seront vendus, savoir :

Le 1^{er} lot, qui a été estimé par experts à . . . 21,255 fr.

sur la mise à prix de . . . 42,000 fr.

Le 2^e lot. id. 33,978 fr. id. . . 45,000

Le 3^e lot. id. 25,910 fr. id. . . 43,000

Total des estimat. . . 81,143 fr.

Total des mises à prix. . . 40,000

S'adresser pour avoir des renseignements :

A Paris : 4^o A M^e Vaillant, avoué poursuivant, demeurant rue Christine, n. 9 ;

2^o A M^e Lemoine, notaire, rue St-Martin, n. 149 ;

3^o A M^e Moisant, notaire, rue Jacob, n. 16 ;

4^o A M^e Cottenet, notaire, rue Castiglione, n. 8 ;

5^o A M^e Fremyn, notaire, rue de Seine-Saint-Germain, n. 53 ;

Sur les lieux, à M^e Labergerie, notaire, à Lussac-les-Châteaux.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, et par adjudication distincte et séparée ;

1^o De la FERME de Saillancourt, et des terres labourables en dépendant, d'une contenance de 186 hectares 91 ares 94 centiares (365 arpens 99 perches), le tout commune de Sacy, canton de Marines, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), sur la mise à prix de . . . 255,945 francs.

2^o De la FERME de Guillonville, et des bois et terres labourables en dépendant, d'une contenance de 125 hectares, 21 ares (246 arpens 8 setiers), le tout commune de Boisville-la-Saint-Père, canton de Voves, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), sur la mise à prix de . . . 157,640 francs.

Adjudication préparatoire le samedi 10 janvier 1835.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, n. 44 ;

2^o A M^e Cauthion, avoué, rue de l'Arbre-Sec, n. 48 ;

3^o A M^e Lavaux, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 22 ;

4^o A M^e Vieffille, notaire à Paris, quai d'Orléans, n. 4.

Sur les lieux :

1^o Aux fermiers ;

2^o A M. Boutefoy, géomètre à Vigny, près Pontoise ;

3^o A M^e Boisseau, notaire à Chartres ;

Et à Orléans, à M^e Cotelle, notaire.

ÉTUDES DE M^{es} LAVOCAT ET MITOUFLET,
Avoués à Paris.

Vente sur licitation, en l'étude de M^e Peluche, notaire à Chartres, par le ministère de celui-ci et de M^e Castel, notaire à Paris, de dix-sept pièces de TERRES, situées à Boisville-la-Saint-Père, arrondissement de Chartres, département d'Eure-et-Loir, en trois lots, sauf reunion ; le premier composé de 19 hectares, 40 ares 40 centiares (49 septiers) ; le deuxième, de 19 hectares, 60 ares 20 centiares (49 septiers 2 minots) ; et le troisième, de 18 hectares, 21 ares 60 centiares (46 septiers).

Adjudication définitive le dimanche 23 décembre 1834, heure de midi.

Mises à prix : 1^{er} lot. . . 25,075 fr.

2^e lot. . . 25,313

3^e lot. . . 25,525

S'adresser, pour les renseignements, à Paris :

1^o A M^e Lavocat, rue du Gros-Chenet, n. 6 ;

2^o A M^e Mitouflet, rue des Moulins, n. 20, avoués co-poursuivants ;

3^o A M^e Castel, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 45 ;

Et à Chartres, à M^e Peluche, notaire, dépositaire du cahier des charges.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 13 janvier 1835, heure de midi, sur la mise à prix de 74,000 fr., d'une MAISON située à Paris, place Sorbonne, n. 2, et rue Sorbonne, n. 46, d'un revenu net annuel de 4,750 fr.

S'adresser pour les renseignements à M^e Esnér, notaire à Paris, rue Meslay, n. 33, dépositaire du cahier des charges.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet.

Le mercredi 24 décembre, midi.

Consistant en commode, secrétaire, easiers, table ronde, pendule, poterie, verrerie, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE : ÉTUDE d'avoué près le Tribunal civil d'Angers, siège de Cour royale. S'adresser à M. Desmoulins, avocat, rue Favart, n. 2, ou à M. Duriez, greffier aux ordres à Paris, ou à M. Danger, avoué à Angers.

Chez HECDELOFF et CAMPÉ, 16, rue Vivienne, et LEDOYEN, Palais Royal.

CODE DES LOCATAIRES ET DES PROPRIÉTAIRES,

Indiquant aux uns et aux autres leurs obligations et leurs droits, et contenant des décisions judiciaires pour tous les cas locatifs, d'ordre, de sûreté, de salubrité ; précédé de considérations sur l'art de choisir un logement. Un joli vol. in-18. Prix : 1 fr. 50 c.

A céder, deux ETUDES de notaire dans le département du Nord, l'une produisant 50,00 fr., l'autre 9000 fr.

S'adresser, à Paris, à MM. S. Bouquin et Dehaut, rue Notre-Dame-de-Recouvrance, n. 19 ; et à Valenciennes (Nord), à M. Combe, notaire, ou à M. Algaire.

A vendre 450 f. meuble de salon complet ; 575 fr. billard complet ; 310 fr., secrétaire, commode, lit, table de nuit. S'ad. au concierge, r. Trav.-St-H. 41.

EMPRUNTS DE LA VILLE DE PARIS ET DU PIÉMONT.

MM. J. A. BLANG, COLIN et C^e, rue Lepelletier, 14, ont l'honneur d'informer les porteurs d'obligations de la ville de Paris et du Piémont, qu'ils continuent à les assurer contre la chance de sortie, sans lots, aux tirages qui auront lieu, à Paris, le 1^{er} janvier prochain, et à Turin, le 30 avril 1835.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agens, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

AVIS CONTRE LES COLS FAUSSE CRINOLINE.

Signature OUDINOT (seul type) de la vraie crinoline Oudinot apposée sur ses cols 5 ans de durée. brevétés à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue pour bals et soirées.

7, 9, 12 et 18 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais ; et de détail, place Bourse, 17.

CHAPEAUX DE SOIE,

1^{re} qualité, à 12 fr. ; 2^e, 9 fr. ; 3^e, 5 fr. 50 c., avec la facilité de rendre les chapeaux s'ils ne sont pas de la qualité annoncée, et d'en reprendre le prix, garanties que n'offre aucun vendeur. — Rue Coq-Héron, 3.

AU DÉPÔT DE THÉS

De la C^o anglaise, place Vendôme, n. 23. Tirés de toutes espèces et des meilleurs qualités ; boîtes à thé françaises, anglaises et en laque de Chine ; thés, chocolats français et anglais ; vins fins français et étrangers ; véritable *rum* de la Jamaïque, etc. On expédie. (Affranchir.)

RIVET aîné, fabricant de CHAPEAUX, a l'honneur de prévenir le public que, voulant donner de l'extension à sa fabrique, rue Richelieu, 34, il vient d'ouvrir à cet effet une maison de détail, passage Châteaubleu, 72 et 74, où il fera tout pour mériter la confiance, tant par la qualité de ses chapeaux que par l'économie des formes.

DOULEURS RHUMATISMALES.

Liniment approuvé par l'Académie de Médecine. *Bal nevvin* : (Cod.). Chez HABERT, pharmacien, rue de la Barillerie, 33 (Cité). Flacons de 5, 10 et 20 fr.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mardi 23 décembre.

BAZAULT, anc. commissaire-priseur et négociant. Synd. VIASSE, bottier, tenant hôtel-garni. Concordat MAILLARD, charcutier. Clôture CHEVALIER, menuisier. Vérific. GRAND, restaurateur. Délibération Dame MOUQUET, ancien imprimeur sur étoffes. Synd.

du mercredi 24 décembre.

LEVASSEUR, limonadier. Vérific. DUMOUILLER, Md de vins en gros. Syndicat, USHELDING, ébéniste. Concordat PION et femme, PION fils et fille PION, Mds de meubles. Concordat BARTHÉLEMY, charron-forgeron. Clôture MOREAU, doreur.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

PAYOT, Md de vin, le

LEBOURLIER, fabrie, d'eau de Javelle, le

PRODUCTION DE TITRES

Dame ROYAL et sieur JULLION fils, ten. le café-restaurant du Grand-Orient à Paris, rue St-Honoré, 245. — Chez M. Flourens, rue de Valois, 8 ; Bordier, rue de Tournon, 10. BOTTARD, Md de vins à Paris, rue de la Tonnelnerie, 10. — Chez M. Lavé, rue de Vaugirard, 61.

BOURSE DU 22 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas	dernier
5 p. 100 compt.	106 75	106 50	106 30	106 20
— Fin courant.	106 75	106 75	106 50	106 30
Empr. 1831 compt.	106 20	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	76 80	76 85	76 60	76 50
— Fin courant.	76 90	76 95	76 65	76 55
R. de Napl. compt.	93 55	93 50	93 30	93 20
— Fin courant.	93 50	93 50	93 30	93 20
R. perp. d'Esp. ct.	42 3/4	42 3/4	42 3/8	42 3/8
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MONTMARTRE)

Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu en franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour
Légalisation de la signature Pihan-Delaforest.